

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: 6

Artikel: Question des musiques militaires
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334536>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

enrichissent cet utile volume et facilitent la lecture du texte, fort clair en lui-même ainsi que dans tous ses développements.

Relation prussienne de la guerre franco-allemande 1870-71.

La 12^e livraison de l'ouvrage du grand état-major allemand, sur la guerre franco-allemande, a paru le 18 avril à Berlin. Elle se divise en trois parties : la première concerne le siège de Metz depuis la bataille de Noisseville jusqu'à la capitulation ; la seconde est relative aux opérations du 14^e corps, commandé par le général de Werder, en Bourgogne et en Franche-Comté ; la troisième est consacrée aux combats livrés par le 1^{er} et le 2^e corps d'armée au nord et au sud de Paris après la capitulation de Metz.

QUESTION DES MUSIQUES MILITAIRES.

On sait que quelques gouvernements cantonaux ont appuyé la demande faite au Conseil fédéral de maintenir, contrairement à la circulaire fédérale du 20 janvier, les corps de musiques militaires, sauf à en régler le nombre, et à formuler des propositions à l'Assemblée fédérale pour ce maintien. Les principaux documents de ce débat sont un mémoire du gouvernement neuchâtelois transmettant, avec recommandation, une pétition des corps de musique du Locle et de la Chaux-de-Fonds, mémoire appuyé par les gouvernements genevois et vaudois, et une réponse du Conseil fédéral faisant savoir qu'il ne pouvait donner suite à cette demande. Voici un extrait de ces deux pièces :

« Au Conseil fédéral, à Berne.

Tit., nous avons l'honneur de vous transmettre, avec la présente, une pétition des musiques militaires du Locle et des Armes-Réunies de la Chaux-de-Fonds, vous demandant respectueusement qu'il ne soit pas donné suite à la décision que vous avez prise, portant *suppression des musiques militaires* en Suisse, décision qui a été communiquée aux Départemens militaires cantonaux par une circulaire du Département militaire fédéral en date du 20 janvier dernier. Cette circulaire prescrit, en outre, « l'incorporation comme tambours ou trompettes, dans un corps de l'élite ou de la landwehr, suivant leur âge et selon les prescriptions de la loi, des citoyens suisses de chaque canton astreints au service par leur âge et ayant fait partie jusqu'ici d'un corps de musique particulier. »

La circulaire que nous venons de rappeler ajoute que « cette incorporation doit avoir lieu alors même que les musiques de corps que cela concerne verrait par là leur effectif compter momentanément des surnuméraires. »

Les informations qui nous ont été obligamment fournies par le Département militaire fédéral nous ont permis de nous rendre compte tout à la fois des solutions diverses et opposées qui pouvaient raisonnablement être données à cette question du maintien ou de la suppression des musiques militaires ; nous comprenons pleinement, en conséquence, les motifs qui ont dirigé votre décision, mais aussi et d'un autre côté, c'est parce que les solutions pouvaient être différentes sans cesser d'être raisonnables, utiles et conformes à la loi que nous croyons pouvoir appeler encore une fois votre attention sur cet objet et vous recommander d'une manière toute spéciale aussi bien les pétitions que nous avons l'honneur de vous transmettre que les autres démarches qui pourraient être faites dans le même sens auprès de vous.

Nous avons dit que la conservation des musiques militaires était à la fois *raisonnable, utile et conforme à la loi*.

Nous vous demandons la permission de vous soumettre, à l'appui de cette thèse quelques considérations qui ne vous ont pas échappé, nous en sommes convaincus mais que nous croyons néanmoins pouvoir reproduire.

Examinons d'abord la raison d'être et l'utilité des musiques au point de vue militaire.

On ne saurait disconvenir que l'histoire de notre développement militaire ne soit, depuis 1848 en particulier, celle d'un progrès équivalant à une transformation complète.

L'un des traits particuliers et distinctifs de cette transformation ou plutôt de ce progrès énorme réalisé conséutivement depuis plus d'un quart de siècle, réside dans le *sérieux*, dans la *rapidité* qui président aujourd'hui à l'accomplissement de tous nos devoirs militaires et qui ont remplacé des habitudes et une manière de voir d'après lesquelles le service militaire était antérieurement considéré et accompli, dans une grande mesure, comme une partie de plaisir.

Aujourd'hui la notion du *devoir* est dominante et nul ne peut s'en plaindre, à la condition, toutefois, que ce sentiment du devoir ne devienne pas simplement celui d'une charge. Nous croyons donc que ce qui peut donner de l'attrait au service même, lorsqu'il s'agit des exercices d'instruction en temps de paix, ne doit pas être négligé, et les musiques militaires nous semblent être un puissant moyen d'atteindre ce but.

Nous répondrons ici une fois pour toutes à l'objection tirée de ce que les fanfares de bataillons répondraient à ce que nous désirons. Nous ne le pensons pas. D'un côté, les musiciens appartenant à ces fanfares font leur service avec la troupe, dont ils partagent toutes les fatigues, et l'on ne pourrait, sans les surmener, les astreindre encore à un service, pour l'agrément de tous, après la rentrée au quartier ou au camp. Et puis, disons-le, le nombre et en général le développement artistique des fanfares de bataillons sont insuffisants pour le but qu'il faut atteindre selon nous.

Si les considérations que nous venons de faire valoir sont vraies pour maintenir le moral et l'entrain de la troupe en temps de paix, elles sont vraies au centuple pour le service de campagne et les temps de guerre, puisqu'alors le soldat suisse est sous l'impression de préoccupations patriotiques et de famille, de privations, de fatigues et de difficultés beaucoup plus grandes qu'en temps de paix.

Sans pousser plus loin ces considérations, nous croyons qu'elles justifient pleinement, au point de vue militaire, notre affirmation que les musiques militaires ont une raison d'être et une utilité incontestables.

Nous nous permettrons cependant de faire remarquer encore que ces raisons d'ordre militaire sont adoptées d'une manière si générale, que non-seulement les meilleures armées du monde ont d'excellentes musiques militaires, mais que, de plus, nous serions embarrassés de citer une seule armée qui n'en ait pas.

Mais les musiques militaires répondent non-seulement à des considérations d'ordre militaire ; leur conservation devient encore une sorte de nécessité au point de vue des habitudes et des exigences de notre vie politique. Nous n'avons point à démontrer ici l'influence sur notre développement national, politique, économique, industriel, scientifique même, des sociétés de toute espèce qui existent sur l'étendue du territoire suisse : les réunions de ces sociétés sont constitutives de notre vie publique ; la preuve n'en est plus à faire, pas plus qu'il n'est nécessaire de prouver que pour plusieurs de ces réunions, pour le plus grand nombre et pour les plus importantes d'entre elles, la présence d'une et même de plusieurs musiques est de première nécessité.

Se représente-t-on un tir fédéral sans musiques ? Or, si nous n'avons plus de musiques militaires, il faudra louer des musiques étrangères, ce qui n'est pas toujours possible, mais ce qui est toujours fort coûteux et plus ou moins blessant pour notre sentiment national.

Car il ne faut pas compter sur la conservation des corps de musique volontaires chez nous, dès le jour où ils ne pourraient se recruter que chez des hommes ayant dépassé l'âge du service militaire ou chez des jeunes gens qui consentiraient à faire un double service dans l'armée et dans un corps de musique volontaire.

On ne trouvera ni des uns ni des autres.

Nous comprenions l'obligation de sacrifier nos musiques militaires, si nos unités tactiques ne trouvaient pas à se recruter et restaient en dessous de leur effectif réglementaire ; mais, tel n'est pas le cas, car il n'est pas rare, dans telle partie de la Suisse occidentale que nous connaissons, de voir la levée d'un bataillon, par exemple, amener jusqu'à 1200 hommes et plus.

Il nous reste à prouver que la conservation des musiques militaires ne serait point en désaccord avec la loi ; et cela nous paraît facile.

Remarquons d'entrée que la loi d'organisation militaire élaborée et votée dans un moment où le pays possédait de nombreux corps de musiques militaires, la loi, disons-nous, n'en a pas plus décrété la conservation que la suppression.

Est-ce là le résultat d'un oubli ou d'un cas fortuit ? En aucune façon.

Voici le résultat d'informations qui nous ont été données par un membre de la commission du Conseil national chargée d'examiner le projet de loi d'organisation militaire.

On se souvient que cette commission s'est réunie à Murren ; or, dans ses délibérations à Murren, la question des musiques fut soulevée et discutée ; elle donna lieu à des divergences, non pas sur la question du maintien ou de la suppression de ces corps, mais simplement sur *le mode de leur existence future* ; et, comme il y avait là matière à un règlement plutôt qu'à des dispositions législatives, on convint, pour éviter de longues discussions de détail, de ne pas parler des musiques dans la loi et de renvoyer la chose à un règlement.

Voilà ce qui nous a été affirmé par un membre de la commission et voilà aussi l'explication toute naturelle du silence de la loi.

Mais ce silence, avec l'origine que nous venons de lui attribuer, emporte le *maintien* des musiques, sauf à régler à nouveau le mode de leur existence future, *mais il exclut leur suppression*.

Ces faits, contemporains de la naissance même de la loi, n'existeraient pas, que la conservation des musiques serait encore possible, sans infraction à cette même loi.

La loi d'organisation militaire fédérale est, avant tout, une œuvre d'ensemble et d'avenir ; la préoccupation de ses auteurs a été avant tout, sinon uniquement, de définir avec précision tout l'ensemble de l'organisme militaire qu'ils avaient à créer à nouveau, et la tâche a été admirablement remplie.

Mais cette préoccupation dominante, sinon exclusive, de l'organisation future de notre régime militaire a eu pour résultat de laisser dans l'ombre et de réserver à des dispositions législatives ou réglementaires ultérieures la solution des cas que pourrait soulever la période transitoire dans laquelle nous sommes.

C'est ainsi que l'Assemblée fédérale a pris la décision consacrée par la loi fédérale du 5 juillet 1876, portant exemption du service effectif pour les hommes nés antérieurement à 1855 ; que la même assemblée a pris les diverses décisions qui ont caractérisé la votation du budget militaire fédéral de 1877.

C'est ainsi encore que le Conseil fédéral a pris la décision du 6 avril 1875 portant dispense de suivre l'instruction en faveur des recrues nées avant 1843 ; — que la même autorité a pris sa décision du 16 septembre 1876 concernant l'interprétation de l'art. 10 de la loi d'organisation militaire, passage des officiers capitaines de 55 ans et des soldats de 52 ans dans la landwehr, alors même qu'ils n'ont pas passé 15 ou 10 ans dans l'élite.

En conséquence des faits et des considérations qui précèdent et en recommandant à un accueil favorable la pétition que nous avons l'honneur de vous transmettre, nous vous prions de bien vouloir :

1^o Décider le maintien des musiques militaires dans notre armée, sauf à déterminer par voie réglementaire et, s'il y a lieu, par voie législative, les conditions de leur existence future ;

2^o Transmettre notre demande et la pétition qui l'accompagne à la Haute As-

semblée fédérale, dans le cas où vous trouveriez que cette affaire est de sa compétence ;

5° Nous autoriser, en attendant, à surseoir à l'exécution de la circulaire sus-rappelée du Département militaire fédéral en date du 20 janvier dernier. »

A cette pétition, ainsi qu'aux autres de même nature, le Conseil fédéral a répondu comme suit :

« Nous devons en premier lieu constater que, par la circulaire rendue, avec notre assentiment, par notre Département militaire, le 20 janvier dernier, nous n'avons voulu en aucune manière décréter la suppression des musiques militaires, car nous les considérons comme des réunions librement constituées qui ne comptent pas exclusivement dans leur sein des citoyens suisses et moins encore des citoyens suisses seulement astreints au service militaire, et qui déjà pour ce motif ne peuvent pas sans autre être considérées et traitées comme des corps militaires.

Il a simplement été prescrit que dorénavant personne ne pourrait satisfaire à ses obligations militaires en sa qualité de membre d'un corps de musique particulier et qu'en conséquence les citoyens suisses astreints au service, qu'ils aient appartenu jusqu'ici à un corps de musique semblable ou qu'ils en fassent partie à l'avenir, devaient être incorporés dans un corps de troupes de l'élite ou de la landwehr, ou être soumis au paiement de la taxe militaire.

Nous n'avions pas seulement le droit de prendre cette décision, mais nous y étions formellement tenus, en notre qualité d'autorité chargée de pourvoir à l'exécution de la loi militaire.

Cette loi prescrit en effet :

Que tout Suisse est tenu au service militaire dès l'âge de 20 ans à celui de 44 ans ;

Que tout homme apte au service personnel doit le faire dans l'armée fédérale, que cette armée fédérale se compose de deux classes et qu'outre l'état-major général et les états-majors des différentes parties de l'armée, elle comprend six armes différentes ;

Qu'un nombre déterminé de trompettes et de tambours doivent être incorporés dans les unités de ces différentes troupes.

Il était du ressort de l'exécution de dissoudre les corps de troupes, états-majors, etc., existant sous l'ancien ordre de choses et d'en grouper les différentes parties selon les principes de la nouvelle organisation.

A cette occasion, nous avons estimé tout naturel que l'on ne pouvait ni conserver les anciennes créations, ni former d'autres corps que ceux prescrits par l'organisation militaire du 13 novembre 1874, et qu'aucun militaire ne pourrait remplir ses obligations d'une autre manière que celle fixée par la Constitution et par la loi.

Or, comme la loi militaire ne connaît pas de corps de musique particuliers, c'est-à-dire de corps qui ne sont incorporés dans aucune arme et dans aucune unité de troupes, nous n'avions aucun corps semblable à créer de nouveau, ni à réorganiser ou à laisser continuer d'exister, et ce n'est pas, en effet, ce qui a eu lieu. Nous ne pouvons pas non plus admettre que parce qu'un citoyen suisse, astreint au service par son âge, fait partie d'une musique militaire extra-réglementaire, il puisse s'en prévaloir pour échapper à l'obligation de remplir ses devoirs militaires.

La circulaire de notre Département militaire reste complètement dans les limites de la loi, et l'exécution peut d'autant moins en être suspendue en faveur de quelques hommes astreints au service, qu'on s'y est déjà conformé dans la plus grande partie du pays.

Si l'on voulait revenir à la création de musiques militaires dans le sens appuyé par vous, cela devrait incontestablement avoir lieu par voie législative, mais nous ne nous voyons pas dans le cas actuellement de recommander à l'Assemblée fédérale d'entrer dans cette voie. Nous estimons, qu'il serait très-inopportun de mo-

difier une loi d'une portée aussi grande que la loi militaire, avant qu'elle ait été mise complètement à exécution et qu'on ait pu se rendre compte de ses bons et de ses mauvais effets. Enfin, nous savons que les Chambres fédérales sont peu disposées aujourd'hui à augmenter les dépenses militaires sans qu'il en résulte la preuve d'un avantage réel pour la défense du pays.

Mais il n'entre pas dans nos vues de fournir cette preuve, quoique nous ne méconnaissions pas les motifs que vous invoquez pour désirer des corps de musique particuliers dans les divisions. Nous croyons devoir vous faire remarquer en outre que, si l'on créait enfin pour chaque division d'armée une musique militaire de 50 à 50 hommes, il ne pourrait exister, comme musique de division, qu'une seule musique militaire pour tout le premier arrondissement, composé du canton de Vaud, du canton de Genève et d'une partie du canton du Valais.

Nous regrettons, en conséquence, que les motifs que nous venons de vous exposer ne nous permettent pas, pour le moment, de donner suite à votre demande, et nous saisissons, etc. »

On sait que l'Assemblée fédérale, dans sa dernière session, a donné partiellement raison aux pétitionnaires et suspendu, pour cette année, l'effet des circulaires qui ordonnaient l'incorporation des musiciens ou leur renvoi à la catégorie des exemptés soumis à la taxe.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le 22 courant a eu lieu, au stand de la Coulouvrinière, à Genève, une réunion de tireurs, membres de la Société fédérale des carabiniers, convoqués spécialement pour discuter le *projet de statuts de la Société suisse des carabiniers*, qui vient d'être transmis aux membres de cette société.

A l'unanimité, l'assemblée a voté les conclusions d'un *rapport* qu'une sous-commission des *Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation* avait été chargée de présenter sur cette importante question. Voici ces conclusions, dit le *Petit Genevois* :

La commission propose de rejeter le premier groupe, vu le § 2, lettre c :

1^o Parce que plusieurs de nos sociétaires, soit de Genève, soit d'autres cantons, font partie de différentes sociétés de tir et devraient par ce fait, *payer plus d'une fois leur cotisation fédérale* ;

2^o Parce que, pour pouvoir être membre de la Société fédérale, quand on appartient à une Société de tir suisse, il faut *avoir payé sa cotisation annuelle comme membre de cette Société et les exercices n'exigent pas de cotisation annuelle* ;

3^o Parce que, si cet article était adopté, notre Société se verrait forcée de changer ses statuts, ce qu'elle n'entend pas faire pour le moment ; pour ces raisons le groupe 1^{er} est rejeté.

Le II^e groupe a trait à l'*organisation de la Société*.

La commission propose également de voter *non*, parce que (§ 7) :

1^o Notre Société ne voit aucun intérêt à se constituer en section cantonale ;

2^o Parce que (§ 13), le déplacement des membres du comité central occasionnerait à ceux-ci une perte de temps et des frais assez considérables, qui seraient supportés par qui ? *le projet ne le dit pas* ;

3^o Parce qu'on forcerait la main à la Société qui donne la fête fédérale en ne lui permettant d'avoir qu'un nombre fort limité (deux au plus) de membres du comité central pris dans son sein ;

4^o A cause de la difficulté qu'il y aurait, pour les délégués des Sociétés particulières, de nommer ce comité central, vu qu'ils ne connaîtraient sans doute pas les candidats des différents cantons qu'on recommanderait à leurs suffrages. Les articles 21 et 22 ne sont pas admissibles, parce qu'ils dépendent de la lettre c du § 2. En conséquence, le groupe II est rejeté.

Le groupe III, § 23, a trait à l'*organisation des tirs fédéraux*. La commission propose également qu'il ne soit pas accepté :

1^o Parce que le chiffre de la *passe aux bonnes cibles* n'est pas fixé par les statuts ;

2^o Parce que l'*abaissement de la passe* n'est qu'un *leurre* : le nombre des bonnes cibles étant réduit de 7 à 2 ou 3 ;